Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7850

Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 30-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2023

Auteur(s): Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Députée

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-06-2021	Déposé	7850/00	<u>3</u>
18-01-2022	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.1.2022) 2) Prise de position du Gouvernement	7850/01	11
04-07-2023	Avis du Conseil d'État (4.7.2023)	7850/02	<u>14</u>
17-07-2023	Retrait du rôle des affaires des la Chambre des Députés Dépêche de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, de Madame Martine Hansen et de Monsieur Gilles Roth au Président de la Chambre des Députés (17.7 []	7850/03	<u>17</u>
19-01-2022	Commission de la Justice Procès verbal (17) de la reunion du 19 janvier 2022	17	<u>20</u>

7850/00

Nº 7850

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

* * *

Dépôt: (Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Députée): 30.6.2021

SOMMAIRE:

		pag
1)	Exposé des motifs	1
2)	Texte de la proposition de loi	5
3)	Commentaire des articles	6

*

« Ce qui est invisible n'existe pas et constitue des angles morts des politiques publiques. C'est là le double drame des victimes : aux violences qui les saccagent s'ajoute le silence qui les étouffe, les isole. »¹

*

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux textes internationaux consacrent le droit de chaque enfant d'être protégé, notamment de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation².

Et pourtant, la réalité se présente souvent différemment. Tous les jours, le droit à la protection des enfants est mis à rude épreuve, pour ne pas dire bafoué.

Le Conseil de l'Europe estime qu'un enfant sur cinq est à un moment ou un autre, victime d'une forme d'exploitation ou d'abus sexuels, qui comptent d'ailleurs parmi les atteintes les plus graves qu'un enfant puisse subir³. Il s'agit d'infractions qui causent des dommages à vie à la santé physique et mentale de l'enfant.

^{1 «} Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte », Association mémoire traumatique et victimologue, mars 2015, page 8, https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/memoire-traumatique-victimologie_impact_violences_sexuelles.pdf

² Citons en deux:

Art. 34 de la Convention internationale des droits des enfants : Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. Art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : "Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.

^{3 «} La législation et l'action des régions pour combattre l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants », Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 23ième session, Strasbourg, 16-18 octobre 2012, https://rm.coe.int/168071a758

Dans leur évaluation de la mise en œuvre de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie⁴, les auteurs indiquent que

- dans l'Union européenne, comme dans le reste du monde, l'abus sexuel est le plus souvent commis dans l'environnement immédiat de l'enfant (les chiffres font état de70% à 90% des cas)
- dans la grande majorité des cas d'abus sexuel sur un enfant, l'agresseur est connu de sa victime.

Les données disponibles montrent que, dans les pays du Conseil de l'Europe, la majorité des abus sexuels commis à l'encontre d'enfants sont perpétrés dans le cadre familial, par des proches ou par des personnes appartenant à l'environnement social de l'enfant.⁵

Cet état des choses explique pourquoi il est souvent difficile (i) de détecter de manière précoce de telles exactions et (ii) pour les victimes de libérer leurs paroles.

« En matière d'abus sexuels, la détection est extrêmement délicate et difficile. Il arrive malheureusement que les parents qui devraient protéger leurs enfants, gardent le silence, si l'acte est commis par un proche : un concubin, un membre de la famille, un personnage plus influent de la société, un employeur... La peur est intimement liée à la stigmatisation qui entoure souvent le fait de dénoncer la violence. Ils ferment les yeux et les oreilles, en présence de signes qui devraient alarmer. »⁶

La mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s. du 17 avril 2017 mise en place par la ministre française des familles, de l'enfance et des droits des femmes s'exprime en des termes similaires. Selon ses auteurs, la spécificité des crimes sexuels sur les mineur.e.s tient au fait qu'ils sont commis sur des personnes par nature vulnérables et génèrent:

- Une difficulté, voire une impossibilité, pour la victime mineure de parler de l'agression et de dénoncer l'auteur des faits, aussi en raison de l'existence d'une relation complexe entre la victime et son agresseur;
- L'incapacité pour certain.e.s mineur.e.s à se souvenir des faits dont elles et ils sont victimes ;
- Des conséquences négatives sur la santé physique et psychique de la victime, et ce à très long terme.
 Incompréhension, conflit de loyauté et relation d'emprise sont autant d'obstacles à la libération de la parole de l'enfant victime.⁷

S'y ajoute que "si le sexe, la vulnérabilité économique et l'isolement social peuvent être des facteurs contributifs, tous les groupes sociaux peuvent être concernés par ce problème."8

Autrement dit, n'importe quel enfant peut être victime de tels abus.

Au Luxembourg, la Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel, responsable entre autres du traitement des affaires d'abus sexuels et infractions graves contre mineurs (p.ex. viols mineur, attentats à la pudeur), du volet « internet » (p.ex. pédopornographie et grooming), de la maltraitance d'enfants ainsi que de la délinquance juvénile, a traité 882 nouvelles affaires en 2019. Dans le domaine des abus sexuels et des infractions graves contre mineurs, 304 nouvelles affaires ont été traitées en 2019, ce qui représente une augmentation immense de 36 % par rapport à l'année dernière (223 affaires). Autrement dit, la Police traite quasiment une affaire de ce genre par jour.

^{4 «} Lutte contre les abus sexuels concernant des enfants. Directive 2011/93/UE », avril 2017, Service de recherche du Parlement européen, page 15, https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/598614/EPRS_STU(2017)598614_FR.pdf

^{5 «} Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », Conseil de l'Europe, Lanzarote, le 25 octobre 2007, page 1, https://rm.coe.int/16800d3891

^{6 «} Rapport Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand », ORK, 2011, page 18, http://www.okaju.lu/files/Rapports_ORK/RAPPORT ORK 2011.pdf

⁷ Idem

^{8 «} Lutte contre les abus sexuels concernant des enfants. Directive 2011/93/UE, avril 2017, service de recherche du Parlement européen, page 18, https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/598614/EPRS_STU(2017)598614_FR.pdf

^{9 «} Rapport d'activités 2019 », Police Grand-Ducale, page 26, https://police.public.lu/fr/publications/2020/rapport-activite-2019.html

L'Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale (ALUPSE) note, elle aussi, que <u>pour les 123 dossiers ouverts en 2019</u> par le service ALUPSE-Dialogue, <u>46%</u> concernent des motifs de violences sexuelles. ¹⁰

Dans son rapport pour l'année 2019, le Planning Familial constate une <u>recrudescence des situations</u> d'abus sexuels. Sur les 90 personnes prises en charge, plus de 50% affirment avoir été abusées avant <u>l'âge de 10 ans</u>. Le Planning Familial réclame une adaptation du cadre législatif qui « permettrait de sortir du déni et du silence face à la réalité cruelle que sont les abus sexuels. » Il déplore au demeurant que seuls 13% des victimes n'aient porté plainte. ¹¹

Il relève dès lors de l'évidence que toutes les parties prenantes sont invitées à redoubler d'efforts, comme le note à juste titre l'OKaJu :

« (...) plus d'efforts sont nécessaires pour faire face aux violences de nature sexuelle contre les enfants. Ces violences se manifestent sous des formes très variées, allant du grooming et des contenus d'abus sexuel d'enfants en ligne aux agressions et abus sexuels par des personnes proches à l'enfant (membre de la famille, enseignant, coach sportif...) ou par des pairs. »¹²

Et le législateur n'a pas été inactif. Il a au fil du temps adopté une panoplie d'instruments pour mieux protéger les mineurs¹³ :

- → Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse, ayant introduit un nouvel article 401bis dans le Code pénal et visant à réprimer plus sévèrement notamment les coups et blessures volontaires à l'égard d'un enfant de moins de quatorze ans 14
- → Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989¹⁵, et notamment les articles 19 et 34 de ladite convention,
- → Loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle 16,
- → Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, dont l'article 2 interdit « au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés »,
- → Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile,
- → Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales¹⁷,
- → Loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale et portant e.a. modification de l'article 372 du Code pénal et de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales qui a introduit des précisions utiles quant à la portée dans le temps des délais de prescription introduits notamment en matière d'infractions à connotation sexuelle commises sur des mineurs 19,
- → Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains²⁰.

En matière de prescription de l'action publique, les textes les plus emblématiques de ces dernières années sont indubitablement les lois du 6 octobre 2009 et du 24 février 2012 :

 La loi du 6 octobre 2009 est venue compléter les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux délais de prescription de l'action publique et s'assurer que la prescription de l'action publique

^{10 «} Rapport d'activités 2020 », ALUPSE, page3, https://www.alupse.lu/wp-content/uploads/2020/02/Alupse-asbl-rapport-dactivit%C3%A9-2019-.pdf

^{11 «} Rapportannuel 2019 », Planning Familial, page 23, http://www.planningfamilial.lu/fr/News/Le-rapport-d-activites-2019-est-sorti-

^{12 «} Rapport ORK-OKaJU 2020 – L'intérêt supérieur de l'enfant. Bilan d'un mandat de 8 ans », ORK, page 132, http://ork.lu/index.php/fr/memberen?id=123

¹³ Cette liste n'a pas l'ambition d'être exhaustive.

¹⁴ Cf. travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°1396

¹⁵ http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-1993-104-fr-pdf.pdf

¹⁶ http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/05/31/n6/jo

¹⁷ http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2009-206-fr-pdf.pdf

¹⁸ http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2012-38-fr-pdf.pdf

¹⁹ Cf. à cet égard l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6338

²⁰ http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2014-63-fr-pdf.pdf

de certains crimes contre les mineurs ne commence à courir qu'à la majorité de ceux-ci ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. En ce qui concerne les crimes pour lesquels un report est prévu à l'avenir, il s'agit pour l'essentiel d'agressions sexuelles sur mineurs.

La loi du 24 février 2012 a eu le mérite d'ancrer dans le texte de loi l'application immédiate dans le temps des nouveaux délais de prescription, de sorte que des faits punissables non prescrits d'après les règles applicables antérieurement, i.e. avant le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 puissent être poursuivis en application des nouveaux délais de prescription.

A cela s'ajoute la loi du 7 novembre 2017 portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » dont l'objet consiste à mettre en œuvre le projet dit « Opferambulanz ». Même si cette unité de documentation médico-légale des violences ne s'adresse pas aux seules victimes mineures, son existence peut utilement prévenir des situations où des agressions, qui ne sont portées à l'attention des autorités de poursuite qu'après un certain temps, ne puissent plus être retracées. Ainsi, les médecins-légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences se rendent en principe à l'hôpital pour éviter la disparition de preuves médico-légales dans le cadre des soins médicaux, et également afin d'éviter aux victimes de devoir d'abord se déplacer à l'hôpital pour les soins médicaux et ensuite au Laboratoire National de Santé pour la documentation de leurs blessures.²¹

Ce dispositif nous semble très utile dans une optique de prolongation des délais de prescription de l'action publique applicables à certaines infractions. Il permet aussi de diluer en quelque sorte les craintes exprimées par certains de la disparition de preuves rendant le lancement décalé de l'action publique quelque peu illusoire / aventureux.

Objet de la proposition de loi

L'objet de la présente proposition de loi consiste à allonger le délai de prescription de l'action publique pour certains crimes et délits commis sur les mineurs, à l'instar de ce qui a été décidé à l'étranger.

Ainsi, la Belgique, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Etat de Californie (Etats-Unis) pour ne citer que ces exemples ont inscrit l'imprescriptibilité de l'action publique dans leurs textes de loi respectifs. L'Espagne a repoussé à 35 ans le commencement du délai de prescription en matière d'actes graves de violences ou d'abus sexuels.

En phase avec les réformes législatives antérieures, sont notamment concernées par l'allongement des délais de prescription en question les infractions d'attentat à la pudeur et de viol, de l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, voire la traite des êtres humains en rapport avec des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles.

Le dispositif retenu s'inspire au demeurant du Code de procédure pénale français. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'une loi toute récente – la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, innove en proposant un mécanisme de prescription glissante. Suivant ce dispositif, si avant l'expiration du délai de prescription d'une première infraction sexuelle commise sur un mineur, l'auteur commet une nouvelle infraction sur un autre mineur, la prescription de la première infraction est prolongée jusqu'à la date de prescription de cette deuxième infraction lorsque cette date est la plus tardive, de sorte que ces deux infractions se prescrivent à la même date. Il en résulte que si des poursuites interviennent avant la prescription de la dernière infraction, tous pourront être jugés. Notons au demeurant que ces règles de procédure sont limitées à certains crimes et délits commis sur mineurs limitativement énumérés, mais ayant en commun d'avoir une connotation sexuelle. Ceci permet de mieux appréhender des auteurs en série.

Comme nous l'avons énoncé supra, l'enjeu est multiple.

Il s'agit de tenir compte du fait que les victimes mettent beaucoup de temps à réaliser ce qui leur est arrivé, à s'exprimer et à porter plainte.

La victime ressent souvent une honte profonde, ou s'estime en partie responsable de son agression. Il existe un mécanisme de renversement du sentiment de culpabilité, peu propice à la libération de la parole, surtout si l'abus sexuel est commis dans un cadre familial.

²¹ Cf. travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°6995

Notre propos consiste à ne pas paternaliser les victimes, mais à leur laisser le choix de dénoncer des faits au moment où elles se sentent prêtes à aborder l'enfer et d'affronter leur agresseur potentiel, présomption d'innocence oblige. Il va sans dire que l'allongement des délais de prescription peut ne pas nécessairement s'avérer salutaire pour les victimes.

Pourtant, et comme l'écrit justement cette auteure :

« <u>Il</u> est souvent énoncé, pour critiquer l'allongement des délais de prescription, que l'écoulement du temps rend la preuve difficile et donc que l'issue d'une procédure tardive est très incertaine. Cette affirmation n'est que partiellement vraie. Certes, une procédure pénale enclenchée de longues années après les faits rend la preuve scientifique presque impossible. Mais, la preuve d'un viol peut être faite par d'autres moyens que la seule preuve scientifique : une parole constante de la victime, des expertises psychologiques, des témoignages de proches auxquels la victime aurait relaté les faits, un changement brutal dans le cursus scolaire... Autant d'éléments qui peuvent utilement corroborer les dires de la victime. Une procédure tardive peut donc aboutir même si cela reste rare. »²²

Ceci dit, la présente proposition de loi se veut être raisonnée et raisonnable, en réservant, à titre d'illustration, l'imprescriptibilité de l'action publique aux crimes les plus graves, i.e. les crimes contre l'humanité. La proposition de loi innove en intégrant le système de la prescription glissante dans notre Code de procédure pénale.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 637 du Code de procédure pénale comme suit :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs est porté à trente ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol ou d'une autre infraction visée à l'article 637, paragraphe 2 ou à l'article 638, alinéa 2 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. »

Article 2

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 638 du Code de procédure pénale comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est porté à 15 ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1^{er} et 2; toutefois, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'une infraction visée à la phrase précédente, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. »

*

²² https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/prescription-de-l-action-publique-des-crimes-sexuels-commis-contre-mineurs-droit-face-l-em#.YNs7rkxCTb0

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Actuellement le délai de prescription de l'action publique de droit commun en matière criminelle est de 10 ans. Le législateur avait dans le passé opté de reporter le point de départ du délai pour certains crimes limitativement énoncés à l'article 637, paragraphe 2 du Code de procédure pénale dès lors qu'ils ont été commis à l'égard de mineurs. Il est désormais proposé d'augmenter le délai de prescription à 30 ans, sans pour autant remettre en question le départ décalé du délai de prescription. L'action publique en matière de crimes à connotation sexuelle commis sur des mineurs se prescrira ainsi à l'avenir seulement à l'âge de 48 ans de la victime. S'y ajoute que ce délai peut être prolongé si l'auteur présumé a commis avant l'expiration dudit délai de prescription une ou plusieurs autres infractions sexuelles sur d'autres mineurs.

Article 2

A l'instar de l'article 1^{er}, il est proposé de tripler le délai de prescription pour certains délits limitativement énoncés à l'article 638, alinéa 2 du Code de procédure pénale en le portant de 5 à 15 ans, tout en maintenant la précision que ce délai ne commence à courir qu'à la majorité des personnes victimes de tels faits délictueux. Il est également prévu d'introduire le mécanisme de la prescription glissante pour ces délits.

Nancy ARENDT ép. KEMP

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7850/01

Nº 78501

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

. . .

SOMMAIRE:

	page
Prise de position du Gouvernement	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.1.2022)	1
2) Prise de position du Gouvernement	2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.1.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement à l'égard de la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

à l'égard de la proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

(Doc. Parl. 7850)

Par courrier du 12 octobre 2021, le Ministère de la Justice a pris position quant à la proposition de loi n° 7850 ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur le mineur et portant modification du Code de procédure pénale, suite à une demande en ce sens du 29 septembre 2021 du Conseil d'Etat.

La proposition de loi de l'honorable députée Madame Nancy Arendt vise à prolonger les délais de prescription de l'action publique pour certains crimes et délits commis à l'égard des mineurs d'âge. Par ailleurs, la proposition de loi vise à prolonger le délai de prescription en cas de survenance d'une nouvelle infraction avant l'expiration du délai de prescription de la première infraction.

Cette proposition reprend l'article 10 de la loi française du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et incestueux. Le sujet des délais de prescriptions est une matière hautement sensible et mérite ainsi d'être analysé en profondeur.

Le Gouvernement peut ainsi marquer son accord avec la proposition de loi n°7850 quant au principe, qui est le prolongement du délai de prescription pour certaines infractions. Il estime toutefois que la formulation du dispositif doit être revue quant à la forme afin de garder la même structure textuelle des articles actuellement inscrits au Code de procédure pénale à ce sujet. Ce sera chose faite dans l'avant-projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, qui crée une nouvelle subdivision des délais de prescription de l'action publique. Celle-ci tient compte de la qualification de l'infraction, en traitant chaque infraction séparément.

Les délais de prescription des articles 637 et 638 sont modifiés dans le sens où ils sont augmentés au fur et à mesure de la gravité de l'infraction.

Dans ce contexte, le délai de prescription est de dix ans pour les infractions de moindre gravité commises à l'égard des mineurs. Ce délai est augmenté à vingt ans pour les infractions « sexuelles » commises sur le mineur. Les crimes qualifiés viols prévus dans les nouveaux articles 375bis, 375ter et 377 du Code pénal, commis à l'égard des mineurs, sont rendus imprescriptibles.

Les délais de prescription relatifs aux délits prévus à l'article 638 du Code de procédure pénale concernant les infractions à connotation sexuelle, augmentent de dix à trente ans.

Il en résulte qu'à l'instar de la proposition de loi n°7850, l'avant-projet de loi revoit les délais de prescription considérablement à la hausse, voire prévoit une imprescriptibilité, lorsque ce délai concerne les infractions qualifiées d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de viol.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7850/02

Nº 7850²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Par dépêche du 30 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par la députée Nancy Arendt.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 22 septembre 2021, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis vise, selon l'exposé des motifs, « à allonger le délai de prescription de l'action publique pour certains crimes et délits commis sur les mineurs ». Ainsi, les modifications proposées aux articles 637, paragraphe 2, et 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, tendent à allonger le délai de prescription dans lequel un mineur victime peut agir lorsque l'auteur de l'infraction le concernant a commis une des infractions mentionnées aux dispositions en question sur un autre mineur.

Le Conseil d'État rejoint les critiques du Gouvernement quant à la formulation des dispositions qui n'appellent pas d'observation sur le fond. Il renvoie encore à ses observations quant à l'imprescriptibilité de différentes infractions dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale.

不

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2 Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'indication du numéro d'article est à écrire en caractère gras, et non italiques, et le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, et lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

À l'occasion du remplacement de paragraphes dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est mis entre parenthèses.

Compte tenu des observations précédentes, la proposition de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« Art. 1^{er}. L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, prend la teneur suivante :

Art. 2. L'article 638, alinéa 2, du même code, prend la teneur suivante : « [...]. » ».

Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi sous avis prête à croire que le texte de la proposition de loi comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la proposition de loi est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Proposition de loi portant modification du Code de procédure pénale aux fins de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur ».

Article 1^{er}

À l'article 637, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, la disposition commençant par les termes « ; toutefois, s'il s'agit d'un viol » est à ériger en deuxième phrase. Par ailleurs, les termes « à l'article 637, paragraphe 2 » sont à remplacer par les termes « au présent paragraphe ».

Article 2

À l'article 638, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il faut écrire « est porté à quinze ans ». En outre, il y a lieu d'ajouter la mention « , du Code pénal » à la suite des termes « 409bis, paragraphes 1^{er} et 2 ». Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'ériger la disposition commençant par les termes « ; toutefois, en cas de commission » en deuxième phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ 7850/03

Nº 78503

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DES LA CHAMBRE DES DEPUTES

DEPECHE DE MADAME NANCY ARENDT EPOUSE KEMP, DE MADAME MARTINE HANSEN ET DE MONSIEUR GILLES ROTH AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.7.2023)

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de vous solliciter afin de voir retirer du rôle des affaires la proposition de loi 7850 ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale déposée par Madame la Députée Nancy Arendt le 30 juin 2021.

En effet, le projet de loi 7949 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs tel qu'amendé par la Commission de la Justice et qui figure sur l'ordre du jour de la séance publique du mercredi 19 juillet rejoint majoritairement les objectifs poursuivis par la proposition de loi de Madame Arendt et les modifications législatives y suggérées.

Nous vous serions reconnaissants dans ce contexte de bien vouloir intervenir auprès du Président de la Commission de la Justice afin que figure aussi bien dans le rapport écrit que dans le rapport oral relatifs au projet de loi susmentionné la contribution non négligeable de notre groupe politique aux travaux parlementaires en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de nos sentiments distingués.

Gilles ROTH Martine HANSEN

Nancy ARENDT

Co-Présidents du groupe politique CSV

Députée

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

17



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. J 17

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021
- 2. 7949 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
- 3. Manifestations contre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2022)
 - Echange de vues
- 4. 7850 Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
- 5. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, auteure de la proposition de loi n° 7850

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat (Parquet général)

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint (Parquet général)

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat au Parquet de Luxembourg-Ville

Mme Dominique Peters, Substitut principal du Parquet d'arrondissement de Luxembourg

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Roy Reding

*

<u>Présidence</u>: M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7949 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, <u>Monsieur Charles Margue (déi gréng)</u>, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

En premier lieu, la présente réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar d'un projet de loi belge « modifiant le Code pénal en

ce qui concerne le droit pénal sexuel » qui a été déposé le 19 juillet 2021. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Ensuite, la présente réforme opère un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur dans le Code pénal, qui sera désormais remplacée par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins. Ainsi, le Code pénal français prévoit depuis 1994 les infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle et n'utilise plus le terme d'attentat à la pudeur.

En Belgique, où le terme « attentat à la pudeur » est encore actuellement prévu dans la législation pénale, le projet de loi belge susvisé prévoit le remplacement du terme « attentat à la pudeur » par le terme « atteinte à l'intégrité sexuelle ».

Cette modification s'impose, alors que le terme d'attentat à la pudeur, vivement critiqué par la doctrine, ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (TA, 06/12/1995, n°2484/95). Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, alors que tout abus sexuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de la victime, cet acte, infligé à une personne n'étant pas à même d'exprimer un consentement éclairé par rapport à des relations sexuelles en particulier avec des majeurs, risque de marquer le mineur à vie, de perturber fortement toute chance d'avoir des relations sexuelles saines bâties sur une relation de confiance au cours de sa vie d'adulte, voire de le pousser au suicide. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels. Dans ce contexte et au vu d'une appréhension toujours plus précise d'abus sexuels graves mais difficiles à prouver, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire M. C. c. Bulgarie que « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu ».

Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique (Cour EDH, *M. C. c. Bulgarie*, req. n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, §166). Il convient ainsi de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci.

L'autre objectif du présent projet de loi est d'éviter toute insécurité juridique en créant, d'une part, une infraction autonome quant au viol sur mineur ainsi qu'aux relations incestueuses imposées au mineur, en fixant, d'autre part, des échelons de peines plus élevés pour chaque type d'infraction.

Cette approche est en conformité avec l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le paragraphe 1^{er} appelle à « *ériger en infraction pénale* » les abus sexuels sur mineurs. La démarche par infraction autonome permet de souligner la gravité des actes commis au regard de ses conséquences sur les victimes, ainsi que de définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des mineurs victimes.

Le champ matériel des dispositions relatives à l'ensemble des abus sexuels est encore élargi en ce qui concerne les pratiques visées, ceci afin de les adapter aux pratiques sexuelles courantes et, partant, d'éviter que des pratiques en substance équivalentes et en tout cas forcément imposées au mineur soient, selon le corps sur lequel elles sont pratiquées, qualifiées de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Ainsi, la définition du viol, modifiée en profondeur par la présente réforme, couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Il en va de même pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le projet de loi crée deux articles (372bis et 375bis) relatifs aux violences sexuelles commises à l'égard des mineurs de moins de seize ans. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte.

En outre, le présent projet de loi crée, dans les nouveaux articles 372ter et 375ter, une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application ratione personae réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le recours à l'infraction autonome se justifie à nouveau par la prise de conscience généralisée de l'ampleur d'actes restant trop souvent impunis, car pratiqués dans le cadre familial, circonstance qui rend l'effet sur la victime d'autant plus dévastateur.

Il est également important de préciser que les infractions revues ou créées visées ci-dessus ont une formulation et un champ d'application volontairement large, afin de couvrir tant les infractions commises hors ligne que celles commises dans l'environnement numérique. En effet, force est de constater qu'un nombre croissant d'infractions à caractère sexuel sont soit commises dans l'environnement numérique, soit facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC). La formulation large des infractions souligne leur caractère « technology neutral », alors que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Outre la réforme portant modification des infractions relatives aux violences sexuelles, l'article 383*bis* est modifié en ce qu'il garantit la conformité avec la directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Enfin, le présent projet de loi vise à modifier le régime des prescriptions applicables en la matière afin de créer l'imprescriptibilité pour certains crimes sexuels dont les mineurs sont victimes. Ceci constitue une approche nouvelle par rapport au recours traditionnel à des délais de prescription précis, les seules imprescriptibilités résultant à l'heure actuelle d'obligations européennes et internationales en matière de crimes contre l'humanité – crimes parmi lesquels les abus sexuels demandent également une attention particulière. Ce choix repose sur le constat d'une protection à l'heure actuelle insuffisante. En effet, la seule suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime ne permet pas de suivre de manière adaptée l'évolution psychologique de la victime mineure d'abus sexuels. Ces actes peuvent, du fait du traumatisme subi, se trouver enfouis dans la mémoire de la victime et ne ressurgir qu'au terme d'un traitement psychologique ou psychiatrique, seul capable de déconstruire le traumatisme vécu.

Ce phénomène d'amnésie traumatique a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé, alors que ce phénomène est classifié par le manuel diagnostique des troubles mentaux DSM-5 et la Classification Internationale des Maladies CIM-11 comme faisant partie du trouble de stress post-traumatique, lui-même étant un trouble mental non induit par des substances psychoactives mais par l'effet de stress provoquant un véritable blocage de la mémoire. Si la volonté du législateur a déjà été d'anticiper ce phénomène par la suspension des délais de prescription dans cette hypothèse, force est de constater que la durée des délais actuels laisse de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible. Ainsi, il semble judicieux d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement, d'autre part, pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

S'il convient de souligner que l'allongement et la suppression des délais de prescription laissent entière la charge de la preuve qui peut ainsi demeurer un obstacle pour les victimes, il n'en reste pas moins qu'ils élargissent singulièrement la protection applicable sous l'angle de la protection juridictionnelle, ce dans l'intérêt concret de la protection des mineurs contre les abus sexuels tout comme dans celui, plus générale, de la nécessité de faciliter la poursuite des infractions les plus graves. Dans un souci de proportionnalité des délais de prescription applicables aux crimes, le délai est porté de cinq à dix ans pour certaines infractions qualifiées délits. Pour les délits les plus graves, le délai de prescription est porté à 20 ans. Le délai court à partir du moment où la victime a atteint la majorité.

L'application des nouveaux délais de prescription suit le principe de l'application immédiate des dispositions pénales à caractère procédural. Le principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

Echange de vues

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souligne l'importance sociétale du projet de loi sous rubrique et salue les dispositions législatives qui seront modifiées par le projet de loi sous rubrique.

Quant aux nouveaux articles 372ter et 375ter, qui seront insérés dans le Code pénal, l'oratrice se demande si les cousins sont également visés par ces dispositions légales, alors que ces articles visent à créer une infraction pénale autonome si des faits sont commis par un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré à l'égard d'un mineur.

<u>L'expert gouvernemental</u> répond que les cousins ne sont pas visés par ces dispositions nouvelles, étant donné que celles-ci s'inspirent de la prohibition de l'inceste en droit civil et des interdictions matrimoniales prévues par le Code civil.

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à la terminologie employée et se demande si l'énumération des personnes qui abusent d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur, pourrait englober également des amis proches des parents de la victime qui est un mineur.

<u>Mme Viviane Reding (CSV)</u> renvoie au pouvoir d'appréciation du juge du fond et se demande si le concept de « *personne d'influence* » ne pourrait être retenu par la future loi. Ainsi, le législateur conférerait une plus grande marge d'interprétation au juge du fond, et permettrait à celui-ci de tenir compte du fait que dans certains milieux familiaux les amis des parents font *de facto* partie de la famille.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte. Même si un ami proche des parents d'un mineur ne tomberait pas dans le champ d'application desdits articles portant sur les relations sexuelles incestueuses, il y a lieu de souligner que l'infraction commise peut être poursuivie pénalement, et ce, conformément au droit commun et à la qualification des faits retenue par les juridictions répressives.

M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la présomption irréfragable d'absence de consentement, mise en place par le projet de loi sous rubrique, et esquisse le cas de figure d'un couple composé de deux adolescents mineurs. Si ces adolescents ont des relations sexuelles, il se pose la question de savoir si ces dispositions pénales nouvelles s'appliquent à eux aussi. En outre, l'orateur renvoie à l'usage de logiciels espions, qui permettent de procéder à un piratage informatique d'une webcam, et ce, pour espionner des mineurs et effectuer des enregistrements d'eux à leur insu. L'orateur se demande si ce volet est couvert par la loi en projet.

<u>L'expert gouvernemental</u> signale que les infractions pénales nécessitent l'accomplissement d'un élément moral et que le texte du projet de loi est formulé de manière « *technology neutral* », de sorte que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique.

Quant à la présomption irréfragable d'absence de consentement à un acte de pénétration sexuelle, celle-ci s'applique lorsque la personne concernée est un mineur âgé de moins de 16

ans. A contrario, si le couple d'adolescents, esquissé par l'orateur sous rubrique, serait composé de mineurs ayant au moins 16 ans, la disposition ne saurait s'appliquer. Un autre point à prendre en considération dans le cadre de la question soulevée constitue le principe de l'opportunité des poursuites du ministère public. En effet, le parquet peut décider de ne pas donner des suites pénales à une affaire, et il y a lieu de soulever que le dépôt d'une plainte pénale est une condition préalable pour mettre en œuvre l'action publique. Si aucun des deux adolescents, qui forment ce couple, ne déposerait une plainte pénale car leurs relations sexuelles sont le fruit d'un consentement mutuel, le ministère public ne prendrait pas connaissance de ces faits.

<u>M. Gilles Roth (CSV)</u> prend acte de ces explications et exprime son désaccord avec le ton utilisé par Mme la Ministre. L'orateur donne à considérer que la disposition relative à la présomption irréfragable d'absence de consentement pourrait donner lieu à des mesures de chantage d'un mineur à l'encontre d'un ex-amant, si le couple se disputait et se séparerait par la suite.

L'orateur retrace l'historique des modifications législatives dans ce domaine du droit pénal et rappelle que les questions soulevées à l'époque, comme la question délicate de savoir à partir de quel âge un mineur puisse donner son consentement libre et éclairé à un acte à caractère sexuel, restent d'actualité et nécessitent un débat approfondi au vu du fait que certains délais de prescription sont allongés respectivement supprimés dans le cadre de la loi en projet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est inopportun de polémiser le débat sur ce sujet délicat qui a donné lieu à des débats controversés en France et sur lequel le ministère a eu de nombreux échanges dans le cadre de l'élaboration de la loi en projet. Pour l'oratrice, il est inopportun d'abaisser l'âge à partir duquel un consentement libre et éclairé puisse être exprimé par un mineur. Ainsi, l'âge minimal du consentement à une relation sexuelle n'a pas été abaissé et le volet des présomptions instaurées par la loi a existé déjà dans le Code pénal.

Le législateur français a, dans le cadre de la réforme de la loi contre les abus sexuels, introduit une disposition controversée qui est communément dénommée « *clause Roméo et Juliette*¹ ». Cette clause pourrait donner lieu à des situations où un prévenu essaie d'échapper à des poursuites pénales, en invoquant cette clause controversée.

M. Gilles Roth (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la *ratio legis* de la clause nommée « *Roméo et Juliette* », et savoir si cette loi ayant mis en place ladite clause est entrée en vigueur. L'orateur rappelle que la législation française sert souvent de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois et il convient d'examiner cette clause de manière approfondie dans le cadre de l'instruction parlementaire.

<u>L'expert gouvernemental</u> précise le fonctionnement de la présomption irréfragable en matière de viol, telle qu'elle s'applique actuellement en droit pénal luxembourgeois.

_

¹ La « *clause Roméo et Juliette* » est une exception à la règle du non-consentement d'un mineur de moins de 15 ans quand il entretient une relation sexuelle avec un jeune adulte de cinq ans son aîné, au maximum.

<u>Décision</u>: <u>l'instruction</u> parlementaire est continuée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

- 3. Manifestations contre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2022)²
 - Echange de vues
- M. Laurent Mosar (CSV) résume le caractère de la demande de son groupe politique. L'orateur salue l'intervention des forces de l'ordre pour enrayer les manifestations non-autorisées. Il ressort des articles de presse et des vidéos circulant sur les réseaux sociaux que certains manifestants ont été interpellés par les forces de l'ordre, suite à des agressions verbales ou physiques commises à l'encontre des officiers et agents de la Police grand-ducale. Quant au déroulement de ces manifestations, l'orateur juge inacceptable que certains manifestants amènent leurs enfants en bas-âge à de telles manifestations non-autorisées, afin de les instrumentaliser et de les utiliser comme bouclier humain contre les forces de l'ordre.

L'orateur souhaite connaître les conséquences sur le plan juridique de ces interpellations.

<u>M. le Procureur d'Etat</u> explique, de prime abord, les différences juridiques existantes entre l'interpellation d'une personne, qui est une mesure de police administrative, et l'arrestation judiciaire de celle-ci. En effet, ces deux mesures ne sont pas soumises au même régime juridique et seules les arrestations judiciaires donnent lieu à une saisine du juge d'instruction, qui peut alors procéder à l'inculpation d'une personne arrêtée.

Quant aux affaires pendantes et dossiers ouverts, le ministère public n'entend pas divulguer des détails sur ces affaires et renvoie au secret de l'instruction. Cependant, il y a lieu de relever que les actions d'une personne arrêtée ou interceptée sont susceptibles d'être qualifiées, en fonction de la gravité des faits, de contraventions, qui peuvent donner lieu à un avertissement taxé ou à une amende, ou alternativement de délits et l'auteur présumé des faits peut alors être convoqué à une audience devant une juridiction répressive. Quant aux délits qui sont susceptibles d'être poursuivis dans le cadre desdites manifestations, il y a lieu de relever notamment celui de coups et blessures volontaire, d'outrage et de menaces et la rébellion. Quant au fait que certains manifestants sont accompagnés de leurs enfants mineurs, il y a lieu de signaler que ce fait, en tant que tel, n'est pas suffisant pour constituer une infraction pénale. Cependant, de tels faits sont susceptibles de donner lieu à une saisine du juge de la jeunesse, si les parents d'un enfant mineur sont soupçonnés de violer leurs obligations d'éducation et de garde d'enfants.

A noter que les officiers et agents de la Police grand-ducale n'ont pas encore soumis l'ensemble des procès-verbaux, dressés lors des manifestations du dernier weekend, au

.

² Annexe n°1

ministère public, comme ils doivent faire leurs vérifications et enquêtes. Ces documents sont un élément important dans le cadre du travail du ministère public.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications et signale qu'il a lu dans un article de presse qu'une personne interceptée par les forces de l'ordre ait eu des antécédents judiciaires. Quant aux insultes et menaces prononcées à l'encontre de personnes issues du monde politique, de la société civile ou de la communauté scientifique, car elles se prononcent en faveur de la vaccination contre le COVID-19, l'orateur souhaite savoir comment le parquet conseille à ces personnes de réagir face à ce type de comportement.

En outre, l'orateur soulève la question si les représentants du ministère public sont d'avis que l'arsenal législatif applicable aux manifestations est suffisant ou si le législateur devrait réformer cette matière et adopter une loi visant à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. A ce sujet, l'orateur renvoie aux législations étrangères en la matière, alors que d'autres Etats membres de l'Union européenne se sont dotés d'un cadre légal plus ferme.

<u>M. le Procureur d'Etat</u> signale qu'il n'entend ni confirmer, ni infirmer le contenu de cet article de presse ayant relaté des informations qui sont susceptibles de tomber sous le secret de l'instruction.

Quant aux comportements de certains manifestants, il y a lieu de souligner que ces actes sont inacceptables, comme le fait de cracher intentionnellement sur des policiers qui encadrent une telle manifestation, mais ne peuvent actuellement pas donner lieu à des poursuites pénales comme la loi ne les a pas érigés au rang d'une infraction pénale. A noter que dans certaines législations étrangères ce comportement est qualifié de délit, et ce, même si l'auteur des faits n'est pas porteur d'une maladie infectieuse.

Quant à la question du cadre légal applicable aux manifestations, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une question d'ordre politique qui devra être tranchée par le législateur et non pas par le ministère public.

En outre, l'orateur précise que lors d'une récente réunion avec Mme la Ministre de la Justice, le point des moyens d'enquête à disposition des autorités judiciaires a été discuté.

M. le Procureur général d'Etat adjoint retrace l'historique du cadre légal luxembourgeois³ ayant mis en place l'enquête sous pseudonyme en matière de lutte contre le terrorisme. A noter que la législation française a servi à l'époque comme source d'inspiration au législateur luxembourgeois. La loi française autorise ce moyen d'enquête également pour une liste d'infractions de droit commun, et non pas uniquement pour des infractions liées au terrorisme et à la sureté de l'Etat. Le projet de loi de l'époque prévoyait initialement que ces moyens d'enquête pourraient s'appliquer également à un certain type d'infractions de droit commun,

³ Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

¹⁾ du Code de procédure pénale,

²⁾ de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

³⁾ de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. (Mémorial : A559 du 5 juillet 2018)

or, lors de l'instruction parlementaire et des amendements successifs, ce moyen d'enquête a été limité strictement aux enquêtes judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et à la sureté de l'Etat

Une extension de ces moyens d'enquête à un certain nombre d'infractions de droit commun constitue un choix politique, qui relève du champ de compétence du législateur.

<u>Mme le Procureur général d'Etat</u> préconise une réflexion approfondie sur une éventuelle extension des moyens d'enquête de la sonorisation et de la captation de données informatique, en matière des enquêtes liées à la criminalité organisée. A noter que de nombreuses applications informatiques utilisent des messages cryptés, qui ne peuvent être lus par des tiers.

M. le Procureur d'Etat précise que le cadre légal actuel impose qu'une enquête préliminaire soit en cours pour pouvoir recourir à ces moyens d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme. Or, les actes préparatifs des auteurs qui planifient une telle infraction peuvent se trouver à un stade avancé et se dérouler en ligne via des applications informatiques, de sorte que des tiers qui s'infiltrent sous pseudonyme dans de tels groupes sont examinés avec méfiance et risquent de ne pas récupérer des informations pourtant importantes sur le déroulement de l'infraction à commettre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la commission parlementaire a débattu à plusieurs reprises d'une telle extension de ces moyens d'enquête à des formes de la criminalité autres que le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat. Or, jusqu'à présent, les députés du groupe politique CSV ne se sont jamais prononcés en faveur d'une telle extension.

Il y a lieu de relever qu'un débat à ce sujet est pourtant inévitable. Ces moyens d'enquête sont bien évidemment intrusifs au regard du droit à la vie privée, néanmoins il y a lieu de tenir compte du fait que de nombreuses infractions sont préparées ou commises à l'aide d'outils informatiques et qu'il y a lieu de conférer aux autorités judiciaires les moyens pour mener des enquêtes de manière efficace. Ces moyens d'enquête devront bien évidemment être encadrés par un cadre légal strict.

Quant à la question de l'opportunité de légiférer sur le droit de manifester, l'oratrice précise qu'elle ne s'oppose pas à un tel débat. Elle met en garde cependant les membres de la commission parlementaire à ne pas légiférer de manière intempestive, dans le but de prévenir uniquement à la survenance contre les manifestations récentes, qui n'ont pas été autorisées, alors qu'une telle législation risque de porter une atteinte disproportionnée au droit de manifester et aux libertés publiques des citoyens. Elle préconise que les groupes et sensibilités politiques mènent leurs réflexions à ce sujet et que les ministères concernés discutent en interne de ce sujet. Ce point peut être discuté lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

<u>M. Laurent Mosar (CSV)</u> signale que son groupe politique ne s'est jamais opposé à une extension des enquêtes sous pseudonyme à certains types d'infractions de droit commun. A relever que les manifestations non-autorisées qui se sont déroulées récemment, sont largement organisés par le biais de l'application nommée *Telegram*.

L'orateur se prononce, par ailleurs, également en faveur d'une loi qui sanctionne pénalement le fait de cracher volontairement sur un tiers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) annonce que son ministère préparera trois projets de loi, érigeant, d'une part, le fait de cracher volontairement sur autrui au rang d'une infraction pénale, et d'autre part, les enquêtes sous pseudonyme sont étendues à un certain nombre d'infractions de droit commun. Enfin, le seuil des peines pénales applicables à l'infraction de la rébellion est augmenté.

- M. Marc Goergen (Piraten) signale que le volet des enquêtes sous pseudonyme a été discuté dans le cadre d'une réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, en présence des représentants de la Police grand-ducale. A noter que l'application Telegram présente la spécificité que seul un numéro de téléphone portable est requis pour accéder à des groupes de discussion publics. Ainsi, des officiers de la Police grand-ducale pourraient se procurer une carte SIM, et se connecter via un pseudonyme à des groupes de discussion au sein desquels des manifestations non-autorisées sont organisées. Ce point ne présente pas de difficultés particulières du point de vue informatique.
 - M. le Procureur d'Etat confirme que ceci est d'un point de vue technologique possible. Or, cette action n'est pas prévue par le droit luxembourgeois. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis par des agents et officiers de la Police grand-ducale, sans qu'une base légale ne prévoit la collecte de ces derniers, risquent d'être frappés par une décision de nullité dans le cadre de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés d'infractions pénales.
- M. Charles Margue (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le groupe nommé « bloc lorrain », qui se vante d'organiser et de participer à des manifestations non-autorisées au Luxembourg et d'y commettre des actes de violence physique à l'encontre des forces de l'ordre. L'orateur indique que, selon ses informations, ce groupe n'a pas participé aux manifestations récentes à Luxembourg-Ville et il souhaite savoir si cette information peut être confirmée par les autorités judiciaires.
 - <u>M. le Procureur d'Etat</u> confirme cette information. Cependant, il ne dispose pas davantage d'informations avérées sur les raisons pour lesquelles ce groupe ait été absent des récentes manifestations non-autorisées à Luxembourg-Ville.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que selon ses informations, une manifestation internationale se déroulerait ce weekend à Bruxelles pour manifester contre les mesures sanitaires applicables en Europe, et que des manifestants luxembourgeois entendraient également participer à celle-ci.

*

4. 7850 Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV, auteure de la proposition de loi) résume les grandes lignes de la proposition de loi sous rubrique et annonce qu'elle entend retirer ladite proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés, étant donné que le projet de loi gouvernemental reprend et complète les dispositions de sa proposition de loi.

En outre, l'oratrice renvoie au contenu de la demande⁴ du groupe politique CSV et aux motions⁵ adoptées par la Chambre des Députés, qui sont liées à ce projet de loi et qui devront être discutées dans les commissions parlementaires compétentes. L'oratrice souhaite qu'une réunion jointe soit convoquée à ce sujet.

Décision : il sera fait une référence à la proposition de loi n° 7850 dans le rapport du projet de loi n° 7949. Les motions seront discutées lors d'une prochaine réunion jointe, en présence des ministres compétents.

*

5. Divers

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) annonce que les débats en séance plénière sur les projets de loi n° 7425 et 7428 auront lieu, et ce, en dépit de l'absence de Mme la Rapportrice desdits projets de loi.

M. Gilles Roth (CSV) manifeste son désaccord avec le reproche qu'il aurait déformé les propos de Mme la Ministre de la Justice dans le cadre de la réunion de ce jour. Il juge ce reproche dénigrant.

<u>Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng)</u> rejette ce reproche et indique qu'elle se réserve le droit d'indiquer clairement, lors d'un débat, si une autre personne l'a cité incorrectement.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁵ Annexe n°3

⁴ Annexe n°2